



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

Le Département d'Indre et Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 28 mai 2021,

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire représenté par son Président, dûment habilité par délibération en date du

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du Conseil départemental d'Indre et Loire en date du ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département d'Indre-et-Loire met à disposition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire, à raison de 50 % de son temps de travail, après accord de l'intéressé, un agent, titulaire du grade d'ingénieur territorial, à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 mars 2026.

L'agent exercera les fonctions d'Urbaniste - Chargée de développement de la zone aéroportuaire. Il aura pour missions :

- d'accompagner l'aménagement de la zone aéroportuaire et d'assurer sa valorisation foncière ;
- d'accompagner les enjeux environnementaux liés au développement de la plateforme aéroportuaire.

ARTICLE 2 : conditions d'emploi

Durant la période couverte par la présente convention, la mise à disposition de l'agent se déroulera dans les conditions définies par Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire, selon les nécessités du service et dans le cadre des horaires et du temps de travail applicables au personnel du Syndicat.

Compte tenu du temps partagé de l'agent, il appartiendra au Département de prendre les décisions en matière de congés annuels et aux congés de maladie, conformément à l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 3 : Carrière et Rémunération

La situation administrative de l'agent (avancement échelon, grade, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale...) reste gérée par le Département d'Indre-et-Loire.

Le Département versera à l'agent l'ensemble des émoluments afférents à son grade.

L'agent bénéficiera des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'urbaniste par le Syndicat Mixte qui versera en outre à l'agent un complément de rémunération de 443€ brut mensuel compte tenu des sujétions spécifiques auxquelles l'agent sera exposé à l'occasion de sa mise à disposition.

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire prendra en charge 50% de la rémunération globale de l'agent ainsi que 50% des charges patronales, conformément à la délibération prise à cet égard par le Conseil syndical du.....

Cette prise en charge se fera sous la forme d'un remboursement annuel en décembre de chaque année au vu d'un état fourni par le Département.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi annuellement par Monsieur le Président du Syndicat Mixte et transmis, en vue de la notation, à Monsieur le Président du Département d'Indre et Loire.

Le cas échéant, il appartiendra à Monsieur le Président du Département d'exercer le pouvoir disciplinaire, après avoir été saisi par Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La présente mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, du Département ou du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International Tours Val de Loire dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine de l'une ou l'autre des parties.

A la fin de sa mise à disposition, l'agent sera réaffecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la Collectivité.

**Fait en 3 exemplaires originaux
A Tours, le**

**Le Président du Syndicat Mixte pour
l'Aménagement et le Développement de
l'Aéroport International Tours Val de Loire,**

**Le Président
du Conseil Département d'Indre-et-Loire
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services**

Bruno FENET

Boris COURBARON

L'agent